

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1010

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 16

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 6° (*nouveau*) Après le paragraphe 1^{er} *bis* de la sous-section 6 de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie, il est inséré une division et un article L. 2315-44-5 ainsi rédigés :

« Paragraphe 1^{er} *ter*

« Commission environnement

« *Art. L. 2315-44-5.* – Les membres de la commission environnement disposent de deux heures de délégation mensuelle supplémentaires à celles prévues au 1° de l'article L. 2315-7. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous estimons que les membres de la commission environnement doivent bénéficier de temps de délégation supplémentaire afin de mener à bien leur mission qui correspond à une extension de leurs prérogatives actuelles et doivent donc être accompagnée de moyens adéquats leur permettant de se réunir, de consulter et de communiquer avec les salariés sur ces enjeux.